

Avis 2023/14

Rendu à la demande du Ministre des Affaires sociales

Article 110, § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Modifications techniques à l'arrêté royal du 13 mars 2023
concernant la Commission du travail des arts**

Table des matières

En résumé.....	1
1 Modifications proposées.....	2
2 Avis du Comité	3

En résumé

La loi du 16 décembre 2022¹ a converti l'ancienne Commission Artistes en Commission du travail des arts et a amélioré la protection sociale des travailleurs des arts². Un projet d'arrêté royal qui apporte quelques modifications à l'A.R. du 13 mars 2023 portant exécution de la loi précitée³, a été soumis au CGG pour avis. Les modifications proposées concernent des rectifications matérielles et des précisions et n'affectent donc pas l'essence même de l'arrêté d'exécution.

Le Comité émet un avis positif. Le projet de texte apporte quelques adaptations et clarifications logiques.

¹ portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts

² Le CGG a émis un avis sur la base des projets de textes dans l'avis 2022/10 « Réforme de la Commission Artistes et amélioration de la protection sociale des artistes ».

³ relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts

1 Modifications proposées

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit les modifications suivantes :

- Afin d'éviter que des dossiers soient bloqués et qu'ils ne puissent pas être traités en raison de l'absence d'un ou de plusieurs membres de la Commission⁴ (le problème dit de la « chaise vide »), l'AR introduit la possibilité de renvoyer également une demande d'une chambre en composition restreinte⁵ à la chambre en composition élargie lorsqu'aucune décision ne peut être prise en raison de l'absence d'un quorum⁶.
- Le fait que les conditions de revenus pour le travailleur des arts qui souhaite obtenir une attestation du travail des arts « plus » sont des conditions non cumulatives.
- La précision selon laquelle le maximum de deux demandes par année civile n'affecte pas les délais de demande d'une nouvelle attestation lorsque le travailleur des arts est en possession d'une attestation de travail des arts en cours de validité.
- Deux dérogations à la règle générale selon laquelle une demande d'obtention d'une nouvelle attestation du travail des arts peut être introduite au plus tôt deux ans avant la fin de la période de validité de l'attestation en cours. L'objectif est d'éviter que le travailleur des arts ne soit bloqué pendant trois ans quand il souhaite obtenir une attestation du travail des arts « plus ». Le délai d'attente est réduit à :
 - zéro pour un travailleur des arts qui a obtenu une attestation de travail des arts à la suite de la mesure transitoire automatique ;
 - 1 an pour un travailleur des arts qui a obtenu une attestation du travail des arts ordinaire en dehors de toute mesure transitoire.
- La suppression de « par courrier » dans plusieurs paragraphes. Cela permet également d'autres formes de communication (numériques) pour, entre autres, l'introduction d'un recours interne⁷ et la communication avec les fédérations des arts.
- En ce qui concerne l'indemnité des arts en amateurs :
 - Une adaptation textuelle selon laquelle un travailleur des arts qui bénéficie d'une indemnité des arts en amateurs ne dispose pas nécessairement d'une attestation du travail des arts.
 - La suppression de l'effet suspensif du recours en annulation contre les décisions d'annulation prises par la Commission. Dans cette situation, l'intéressé ne pouvait, en effet, pas faire usage de l'indemnité des arts en amateurs, ce qui constitue une limitation disproportionnée.
- L'uniformisation du délai dans lequel le secrétariat de la Commission doit soumettre une proposition au ministre pour la nomination des fédérations des arts. En effet, d'après la première version du texte, le délai différait entre les fédérations des arts individuelles en fonction du moment d'introduction de leur candidature (45 jours après la publication du recours).

⁴ Si le quorum ne peut être atteint lors de deux réunions successives, aucune décision valable ne peut être prise.

⁵ Outre la possibilité de renvoyer à la chambre en composition élargie si aucun consensus n'est atteint.

⁶ Dans deux réunions successives de la même chambre.

⁷ Cette procédure se déroulera exclusivement via la plateforme numérique « Working in the arts », conformément à la procédure d'introduction de la demande.

2 Avis du Comité

Le CGG émet un avis positif sur l'arrêté royal proposé. Le projet de texte apporte quelques adaptations et clarifications logiques. Le Comité souhaite encore souligner qu'il est favorable à l'utilisation de moyens de communication modernes.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 12 octobre 2023 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président